

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL
Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 4 Février 2020

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 12

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 13

L'an deux mille vingt le 4 février, sur convocation faite le 30 janvier, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Madame Valérie BARTHELEMY.

Présents titulaires : COGNE Geneviève, MARTINET COUSSINE Maryse, DBJAY Jean-Pierre, BRIET Françoise, PHILIPPE Jacqueline, BARTHELEMY Valérie, ROY Josette, BORDESOULE Murielle, MARTIN Alain, CHEVILLON Pierre et DURIEUX Michel (11)

Représentés : BLANCHET Manoëlle représentée par DEMONEIN Emmanuelle (1)

Pouvoirs : VILLARD Simon donne pouvoir à PHILIPPE Jacqueline (1)

Excusés : BOUJU Isabelle et CHOLLEY Pierre (2)

Secrétaire de séance : DBJAY Jean-Pierre

Elu rapporteur : M. Jean-Pierre DBJAY – Vice-Président

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu l'arrêté N° 14-3273-DRCTE-B2 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} janvier 2015, le Syndicat Enfance jeunesse Intercommunal, chargé d'exercer la compétence « Enfance, Jeunesse et Parentalité »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet, droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 7 novembre 2019

1 - Création d'emploi permanent

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à partir du 1^{er} mars 2020,

Il est proposé à compter du 1^{er} mars 2020

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à temps non complet, à raison de 33h/35^{ième}

Cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2020, chapitre 012.

SALAIRE BRUT ANNUEL	CHARGES PATRONALES
18 334,20€	7 447,32€

2 – Ouverture d'un poste de puéricultrice

Compte tenu de la difficulté à recruter un Educateur Jeunes Enfants pour la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, il est nécessaire d'ouvrir un poste de Puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, en référence à l'Article R.2324-34 et R.2324-35 et R.2324-46 du Code de la santé publique.

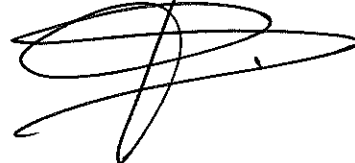
Aussi, il est proposé d'ouvrir un poste dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales à 35h.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- **De créer** à compter du 1^{er} mars 2020, à raison :
 - D'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint d'Animation au grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux à raison de 33h hebdomadaires.
- **D'ouvrir** un poste de puériculture diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle
- **De valider** le tableau des effectifs du syndicat annexé à la présente
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à ces modifications,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
La Présidente,
Madame BARTHELEMY



Enregistré en Sous-Préfecture le : **05 FEV. 2020**
Sous le n°017-200049625-20200204-2020 _ 04DE
Affiché le : **04 FEV. 2020**
Certifié exécutoire le : **05 FEV. 2020**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.